



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 04/2010 du 2 mars 2010

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.pref.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

RAA numéro 04/2010 du 2 mars 2010

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (SCAT) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.

PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°04 du 2 mars 2010

---ooOoo---

S O M M A I R E

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

Cabinet

PREF/CAB/2010/0040	04/02/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance SARL PBA BUREAU VALLEE à AUXERRE	4
PREF/CAB/2010/0041	04/02/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance NGAN SARL MAC DONALD'S à AUXERRE	4
PREF/CAB/2010/0042	04/02/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance MOKENA SARL MAC DONALD'S Zone Activité du Pont Neuf à SENS	5
PREF/CAB/2010/0043	04/02/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance SAS CYBERTOU INTERMARCHÉ à TOUCY	6
PREF/CAB/2010/0044	04/02/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Clinique Psychiatrique KER YONNEC à CHAMPIGNY	6
PREF/CAB/2010/0046	04/02/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Boulangerie CEREÀ à AUXERRE	7
PREF/CAB/2010/0047	04/02/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Boulangerie BEZOUT à SENS	7
PREF/CAB/2010/0059	16/02/2010	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - CIFA à AUXERRE	8
PREF/CAB/2010/069	24/02/2010	Arrêté du 24 février 2010 conférant l'honorariat à Monsieur Hubert MOISSENET ancien maire de la commune de Saint-Georges-sur-Baulche	8

Direction des collectivités et du développement durable

PREF/DCDD/SRC/2010/0067	15/02/2010	Arrêté portant modification de l'arrêté n°PREF/DCLD/2003/0054 du 7 février 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la ville de Paron	9
PREF/DCDD/SRC/2010/0068	15/02/2010	Arrêté portant modification de l'arrêté n°PREF/DCLD/2003/0512 du 19 juin 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la ville de Monéteau	9
PREF/DCDD/2010/0073	22/02/2010	Arrêté portant modification du siège social du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Champvallou-Senan	9
	19/02/2010	Autorisation individuelle relative à des espèces protégées	9
PREF/DCDD/2010/0079	25/02/2010	Arrêté autorisant la commune de Gisy-les-Nobles à conserver ses archives centenaires en mairie	10

Service de la coordination de l'administration territoriale

PREF/SCAT/2010/0020	25/02/2010	Arrêté donnant délégation de signature à Madame Jeanne HARBONNIER, responsable de l'unité territoriale de l'Yonne de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) par intérim	10
PREF/SCAT/2010/0021	25/02/2010	Arrêté portant délégation de signature à Mme Jeanne HARBONNIER responsable de l'unité territoriale de l'Yonne de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) par intérim pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire	12
PREF/SCAT/2010/0022	25/02/2010	Arrêté donnant délégation de signature à Mme Jeanne HARBONNIER responsable de l'unité territoriale de l'Yonne de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) par intérim pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur	12

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF.DCT.2010.0084	15/02/2010	Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'établissement « DAY NIGHT SECURITE»	13
PREF/DCT/ SEN/ 2010/ 0114	19/02/2010	Arrêté portant fermeture du local de rétention administrative d'AUXERRE	13

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DIRECTION

DDCSPP-SPAE-2010-0006	04/02/2010	Arrêté portant attribution du mandat sanitaire – PEREZ VALERA Jésus	13
DDCSPP-SPAE-2010-0012	15/02/2010	Arrêté portant attribution du mandat sanitaire – Xavier RUELLE	14
DDCSPP-SPAE-2010-0013	15/02/2010	Arrêté portant attribution du mandat sanitaire – Pierre GERBI	14

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

PREF/DDASS/2010/030	17/02/2010	Arrêté complétant l'arrêté préfectoral n° PREF/DDASS/2009/353 du 10 novembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009	14
---------------------	------------	---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SECV/2010/0002	02/02/2010	Arrêté portant autorisation d'exploiter d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Saint Florentin (89)	15
DDT/SECV/2010/0003	03/02/2010	Arrêté portant autorisation d'exploiter d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Pont sur Yonne (89).	20
	09/02/2010	Commission départementale d'orientation agricole de l'Yonne	25
DDT/SEFC/2010/0010	10/02/2010	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de CHASSY	28
DDT/SEFC/2010/0017	10/02/2010	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de COLLEMIERS	29
DDT/SEFC/2010/0013	10/02/2010	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de CUDOT	29
DDT/SEFC/2010/0014	10/02/2010	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de GUILLON	29
DDT/SEFC/2010/0016	10/02/2010	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de GY L'EVEQUE	30
DDT/SEFC/2010/0009	10/02/2010	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de MAILLY LE CHATEAU	30
DDT/SEFC/2010/0018	10/02/2010	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de PAILLY	31
DDT/SEFC/2010/0015	10/02/2010	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de SAVIGNY EN TERRE PLAINE	31
DDT/SEFC/2010/0011	10/02/2010	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de SÉPEAUX	31
DDT/SEFC/2010/0012	10/02/2010	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de SERGINES	32
DDT/SEFC/2010/0019	18/10/2010	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de VARENNES	32

- Organismes régionaux**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

2010 - 1.89.04	02/02/2010	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – BUTON Nicolas	33
2010 - 1.89.01	02/02/2010	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – EURL ARBOR CONCEPT SERVICES à Mailly la Ville	33
2010 - 1.89.02	02/02/2010	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – SARL CONIGLIO-THOMAS espaces verts à Briennon sur Armançon	33
2010 - 1.89.03	02/02/2010	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – EURL SEB PAYSAGE à Brion	34

AVIS DE CONCOURS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

DDCSPP/SAG/2010/007	03/02/2010	Arrêté portant constitution de la commission chargée du recrutement sans concours de deux adjoints administratifs à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne	34
---------------------	------------	---	-----------

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne

		Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'assistant socio-éducatif pour l'emploi d'assistant de service social au centre hospitalier de Tonnerre (89)	36
		Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux moniteur-éducateur à l'IME/ITEP/SESSAD de Saint Georges sur Baulche (89)	36
		Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif à la maison d'enfants Saint Henri à Coulanges sur Yonne (89)	36

1. Cabinet

**ARRETE N° PREF/CAB/2010/0040 du 4 février 2010
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
SARL PBA BUREAU VALLEE à AUXERRE**

Article 1^{er} : M. Paul Louis NOYREZ est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement BUREAU VALLEE situé 52 rue du Moulin du Président à Auxerre (89000), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 5 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Paul Louis NOYREZ (gérant), M. CHASSOT Cyril (Directeur adjoint), M. FINTONI Yannick (Directeur adjoint) 1 responsable de la société ANAVEO.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

**ARRETE N° PREF/CAB/2010/0041 du 4 février 2010
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance
NGAN SARL MAC DONALD'S à AUXERRE**

Article 1^{er} : M. Lilian MICHEL est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement MAC DONALD'S situé Avenue Jean Monnet à Auxerre (89000), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 16 caméras dont 4 installées à l'extérieur.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Lilian MICHEL (gérant), Mme Céline DE LA CALLE (Directrice) 1 responsable CD Alarmes.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2005.0511 du 20 octobre 2005 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0042 du 4 février 2010
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance
MOKENA SARL MAC DONALD'S Zone Activité du Pont Neuf à SENS

Article 1^{er} : M. Lilian MICHEL est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement MAC DONALD'S situé Zone d'activité du Pont Neuf à Sens (89100), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 12 caméras dont 1 installée à l'extérieur.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Lilian MICHEL (gérant), Mme Céline GUILPAIN (Directrice) 1 responsable CD Alarmes.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2005.0509 du 20 octobre 2005 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0043 du 4 février 2010
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance
SAS CYBERTOU INTERMARCHE à TOUCY

Article 1^{er} : M. Jean-Luc LEFEBVRE est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement INTERMARCHE situé Route d'Avallon à Toucy (89130), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 14 caméras dont 3 installées à l'extérieur.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Jean-Luc LEFEBVRE (PDG), M. Didier ROBIN (Comptable), M. Olivier GALLET (chef magasin), 1 responsable ANAVEO.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° PREF/DRLP/2002.0419 du 3 juin 2002 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0044 du 4 février 2010
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance
Clinique Psychiatrique KER YONNEC à CHAMPIGNY

Article 1^{er} : Mme Gwenaële SAUZAY est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement Clinique Psychiatrique KER YONNEC situé RD 70 à Champigny (89370), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 20 caméras dont 5 installées à l'extérieur.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Mme Michèle LEGALLAIS (PDG), Mme Gwenaële SAUZAY (Directrice générale adjointe) Mme Danièle FARIA (Surveillante générale), Mme Aude GUELDRY (Surveillante des soins) 1 responsable NEXTIRAONE.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2006.0629 du 13 octobre 2006 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0046 du 4 février 2010
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
Boulangerie CEREÀ à AUXERRE

Article 1^{er} : M. Antoine CHARBONIER, est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement Boulangerie CEREÀ située 24 Boulevard Galliéni à Auxerre (89000), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Antoine CHARBONIER (gérant), M. Claude CHARBONIER (associé) 1 responsable de la société PORTAL.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou les affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0047 du 4 février 2010
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance
Boulangerie BEZOUT à SENS

Article 1^{er} : M. Olivier BEZOUT est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'enceinte de l'établissement Boulangerie BEZOUT située 7 rue du Plat d'Etain à Sens (89100), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 1 caméra intérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Olivier BEZOUT (gérant), Mme BEZOUT (conjointe), 1 représentant de SARL PROSTILL.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devra figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès

aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2010/0059 du 16 février 2010
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - CIFA à AUXERRE

Article 1^{er} : Mme Nicole HENRY MUSTER est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement CIFA situé 3 rue Jean Bertin à Auxerre (89000), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 8 caméras installées à l'extérieur.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Mme Nicole HENRY MUSTER (directrice du CIFA), M. Daniel BARRY (Conseiller Principal d'Education), M. Vincent POURRIER (Adjoint gestion) Mme Viviane LANGLOIS (responsable RH), M. Renaud MONTEL (Surveillant internat – externat) 1 responsable de Téléphonie Bourguignonne.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur les panneaux informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Les panneaux ou affichettes devront, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2007.0420 du 6 juillet 2007 est abrogé.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

Arrêté n° PREF/CAB/2010/069 du 24 février 2010
du 24 février 2010 conférant l'honorariat à Monsieur Hubert MOISSENET
ancien maire de la commune de Saint-Georges-sur-Baulche

Article 1er : Monsieur Hubert MOISSENET, ancien maire de la commune de Saint-Georges-sur-Baulche est nommé maire honoraire.

Le préfet, Pascal LELARGE

2. Direction des collectivités et du développement durable

ARRETE N°PREF/DCDD/SRC/2010/0067 du 15 février 2010

Portant modification de l'arrêté n°PREF/DCLD/2003/0054 du 7 février 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la ville de Paron

Article 1^{er} : L'article 3 est modifié comme suit :

« Aucun mandataire n'est désigné ».

Article 2 : L'article 4 est modifié comme suit :

« En raison d'une recette prévisible inférieure à 1 220 €, le régisseur titulaire n'est pas assujéti au cautionnement ».

Article 3 : L'article 5 est modifié comme suit :

« L'indemnité de responsabilité allouée au régisseur titulaire s'élève à 110.00 € annuels ».

Article 4 : Les autres articles restent inchangés.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE N°PREF/DCDD/SRC/2010/0068 du 15 février 2010

Portant modification de l'arrêté n°PREF/DCLD/2003/0512 du 19 juin 2003 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la ville de Monéteau

Article 1^{er} : L'article 2 est modifié comme suit :

« Melle Anne-Marie BANCHERELLE, brigadier, est désignée régisseur suppléant. »

Article 2 : L'article 3 est modifié comme suit :

« Mme Vanessa PERRIN-ROY et Melle Alexandra VERMEULEN, gardiens de police municipale, sont désignées mandataires. »

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE N°PREF/DCDD/2010/0073 du 22 février 2010

portant modification du siège social du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Champvallon-Senan

Article 1^{er} : Le siège social du syndicat intercommunal d'assainissement de Champvallon-Senan est transféré à la Mairie de Senan, 1 route d'Aillant.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Jean-Claude GENEY

Autorisation individuelle du 19 février 2010 relative à des espèces protégées
en application des dispositions du titre 1er du livre IV du code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

Par décision du 19 février 2010, Mme Magali MIAILLE est autorisée, jusqu'au 31 décembre 2010, à :
Capturer – relâcher, dans l'Yonne, toutes les espèces d'amphibiens présentes en Bourgogne à l'exception des espèces visées par l'arrêté du 9 juillet 1999.

Le dossier complet d'autorisation est consultable à la DREAL Bourgogne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE N° PREF/DCDD/2010/0079 du 25 février 2010
autorisant la commune de Gisy-les-Nobles à conserver ses archives centenaires en mairie

Article 1^{er} : Une dérogation complémentaire à l'article L 212-11 du Code du Patrimoine est accordée à la commune de Gisy-les-Nobles l'autorisant à conserver en mairie les documents suivants :

- 1 reg. d'enregistrement des décrets de l'Assemblée nationale (1790-an II) ;
- 1 reg. des arrêtés du maire (1842-1864) ;
- 1 inventaire des archives communales (1843) ;
- 1 registre des baptêmes, mariages, sépultures (1780-1792) ;
- tableaux communaux de recensement des jeunes gens par classe (1840-1907) ;
- 6 vol. des copies de matrices générales (1882-1907) ;
- budgets primitifs, budgets supplémentaires, comptes administratifs, comptes de gestion (1896-1907) ;
- 1 plan des propriétés communales (1863) ;
- 1 plan du chemin de Ronde (1842) ;
- 1 dossier sur les chemins vicinaux (XIXe s.);
- 1 registre des parents ou ayants droit souhaitant faire garder leurs enfants (1878-1905) ;
- 1 registre de la commission locale de surveillance des enfants du premier âge (1878-1883).

Article 2 : La présente dérogation est révoquée si les conditions matérielles de conservation, l'état du classement et le respect des règles de communication des documents venaient à faire défaut.

Le Préfet de l'Yonne, Pascal LELARGE

3. Service de la coordination de l'administration territoriale

ARRETE n° PREF/SCAT/2010/0020 du 25 février 2010
donnant délégation de signature à Madame Jeanne HARBONNIER,
responsable de l'unité territoriale de l'Yonne de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) par intérim

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Jeanne HARBONNIER, responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de l'Yonne par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 – Gestion du personnel

Tous actes de gestion déconcentrée concernant les personnels de catégories A, B,C des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

2 – Relations professionnelles

Intervention dans les conflits collectifs en dehors des procédures légales (art. R 2522-1 et R2522-2 du code du travail),
Engagement de la procédure de conciliation (art. R2522-17 du code du travail).

3 - Privation partielle d'emploi

Attribution des allocations spécifiques et versement direct de ces allocations aux salariés (art. R 5122-1, R 5122-2, R 5122-6 à R 5122-12, et R 5122-18 à R 5122-25 du code du travail),

Décisions relatives à la situation des salariés employés par une entreprise en suspension temporaire d'activité (au-delà de 3 mois (art. R 5122-9 alinéa 2),

Décisions de dépassement du contingent annuel de chômage partiel (art R 5122-1, R 5122-2, R 5122-6 et R5122-7 du code du travail).

4 - Convention du Fonds National de l'Emploi

Conventions de formation et d'adaptation (art. R5123-5, R 5111-1, R 5112- à 14 du code du travail),

Conventions de chômage partiel dites de prévention des licenciements (art. D 5122-30 à 31, D 5122-32 à 37, D5122-43 à 45 du code du travail),

Conventions d'allocations spéciales du FNE en cas de licenciement de travailleurs âgés (art R 5123-12 à 21 du code du travail),

Conventions de congés de conversion en faveur des entreprises qui réalisent un programme de reclassement de leurs effectifs en engageant des actions de réinsertion professionnelle préalables aux suppressions d'emplois (art. R 5111-2, et 4^o et 5^o du code du travail),

Conventions de cellule de reclassement d'entreprises et inter-entreprises (décret n°89 653 du 11 septembre 1989 – circulaire CDE 89/51 du 8 novembre 1989),

Conventions d'allocations temporaires dégressives (arrêté du 11/09/1988 – art R5123-9 à R5123-11 du code du travail),

Conventions d'aides à la mobilité du FNE (décret n° 89-653 du 11 septembre 1989-circulaire CDE 89/53 du 8 novembre 1989).

5 - Privation totale d'emploi

Décisions portant réduction, suppression temporaire ou définitive du revenu de remplacement, y compris après avis de la commission tripartite (article R5426-6 à R5426-10 du code du travail) et suite à recours gracieux (art R5426-11 à R5426-14 du code du travail)

6 - Activités d'insertion et de formation

Conventions du fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes (loi du 18 janvier 2005 et décret du 14 mars 2005)

7 - Main d'œuvre Etrangère

Délivrance et renouvellement d'une autorisation de travail (art. R5221-1 et R5221-15 et R 5221-16 du code du travail),

Visa des contrats d'introduction (art.R5221-15 et R5221-16 du code du travail),

Autorisation de changement de profession ou de département des travailleurs étrangers (art. R5221-1 du code du travail),

Délivrance des autorisations provisoires de travail (art. R5221-47 et R5221-48 du code du travail).

8 - Formation Professionnelle continue

Délivrance des titres du ministère chargé de l'emploi (circulaire TE 68 du 31 décembre 1968).

9 - Emploi des travailleurs handicapés

Attribution d'une prime d'installation aux travailleurs handicapés (art. D5213-55 du code du travail),

Mise en œuvre de la législation relative à l'emploi des travailleurs handicapés, en ce qui concerne :

- l'exonération partielle de l'obligation d'emploi des bénéficiaires (art. R5212-5 du code du travail, décret n°88-76 du 22 janvier 1988),

- l'agrément des accords d'entreprise ou d'établissement (art. R5212-15 et R5212-17 du code du travail, décret n°88-76 du 22 janvier 1988),

- la ratification de la pénalité prévue à l'article L5212-12 et R5212-4 du code du travail, aux employeurs qui n'ont pas rempli les obligations définies aux articles L5212-1 à L5212-4, L5212-6, L 5212-7, L5212-8, L5212-17, R5212-14, R5212-15, L5214-1, L5212-9 à L5212-11, R5213-39 et L5212-5 du code du travail et établissement du titre de perception correspondant.

10 – Gestion Prévisionnelle des emplois et des compétences

Décret 2007-101 du 25 janvier 2007 relatif au dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,

Circulaire 2004-10 du 29 mars 2004 et instruction DGEFP 2009-5 du 6 mars 2009 relative à l'accompagnement des mutations économiques et au développement de l'emploi.

11 – Validation des Acquis de l'Expérience

Délivrance des titres professionnels (arrêté du 9 mars 2006, art L6411-1 et suivants, L6421-1 et suivants, L 6422-1 et suivants du code du travail - Circulaire DGEFP 2006-19 du 20 juin 2006 relative aux compétences de l'Etat et des régions dans le domaine de la VAE, articles L 6311-1 et suivants et D 6312-1 et suivants du code du travail)

12 - Promotion de l'emploi

Conventions promotion de l'emploi (circulaire CDE n° 42/87 du 6 juillet 1987),

Conventions du fonds départemental pour l'insertion (art R5132-44 et R5132-45 du code du travail)

Conventionnement des entreprises d'insertion et des entreprises d'intérim d'insertion (art L5132-1 à L5132-3 et L5132-16 du code du travail),

Agrément des associations dont les activités concernent exclusivement les services rendus aux personnes à leur domicile (art L7231-1 et L7232-4 du code du travail),

Conventionnement des associations intermédiaires (art L 5134-1.L5134-3 à L5134-8 et D5134-2 du code du travail, décret du 17 octobre 1997, circulaire DGEFP 97/25 du 24 octobre 1997, décret n° 2001-837 du 14 septembre 2001),

Aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (décret 2003-681 du 24 juillet 2003, circulaire DGEFP 2004-010 du 29 mars 2004).

13- Apprentissage

Faculté de s'opposer, en vertu de l'article L6223-1, L6225-1, R6223-5 et R6225-5 du code du travail, à l'engagement d'apprentis par une entreprise lorsqu'il est établi que l'employeur méconnaît les obligations mises à sa charge.

14 - Dérogations au repos dominical

Décisions d'attribution des demandes de dérogation au repos dominical (art L3132-20 à L3132-22 du code du travail)

15 - Sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP)

Agrément des sociétés coopératives ouvrières de production (décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 et circulaire DRT n°98/2 du 9 mars 1998 relative à la déconcentration de la procédure d'agrément des SCOP)

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation les conventions que l'Etat conclut avec le département, les communes et leurs établissements publics.

Article 3 En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a, elle-même, reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : L'arrêté préfectoral PREF/SCAT/2009/038 du 29 juin 2009 est abrogé

Le préfet, Pascal LELARGE

ARRETE N° PREF/SCAT/2010/0021 du 25 février 2010
portant délégation de signature à Mme Jeanne HARBONNIER
responsable de l'unité territoriale de l'Yonne de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) par intérim pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire

Article 1 : En tant que responsable des unités opérationnelles du département de l'Yonne relevant des programmes suivants :

- Accès et retour à l'emploi (BOP central et régional) programme 102
- Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (BOP central et régional) programme 103;
- Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail (BOP régional) programme 111;
- Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail (BOP régional) programme 155.

délégation est donnée à Mme Jeanne HARBONNIER, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat : engagement, liquidation, mandatement.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature :

- Les conventions que l'Etat conclut avec la Région, le Département ou l'un de leurs établissements publics ;
- Les décisions financières d'un montant supérieur à 80 000 € ainsi que les documents de notification correspondants ;
- Les décisions d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers afférents, adressés aux parlementaires et au président du conseil général ;
- Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des compte-rendu adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, la responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de l'Yonne par intérim pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a, elle-même, reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : L'arrêté n° PREF/SCAT/2009/0039 du 29 juin 2009 est abrogé.

Le préfet, Pascal LELARGE

ARRETE N° PREF/SCAT/2010/0022 du 25 février 2010
donnant délégation de signature à Mme Jeanne HARBONNIER
responsable de l'unité territoriale de l'Yonne de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) par intérim pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur

Article 1^{er} : Pour les marchés relevant du ministère du travail des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de l'économie de l'industrie et de l'emploi, la détermination des besoins à satisfaire prévue au code des marchés publics d'une part, et le mode de computation des marchés au regard des seuils d'autre part s'effectuent au niveau du service de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 2 : Mme Jeanne HARBONNIER, responsable de l'unité territoriale de l'Yonne de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) par intérim, est désignée en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur pour les besoins et l'action de son service. A ce titre, elle est habilitée à signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics.

Cette délégation s'applique aux marchés inférieurs à 500 000 €.

Article 3 : Les marchés de travaux, de fournitures et de service inférieure à 20 000 € HT peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalable. Pour les marchés d'un montant compris entre 20 000 € HT et 90 000 € HT, le pouvoir adjudicateur choisit librement les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause.

En ce qui concerne les fournitures et les services : pour les achats d'un montant compris entre 90 000 € HT et 133 000 € HT pour l'Etat, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin Officiel des Annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

Pour les achats d'un montant égal ou supérieur à 133 000 € HT, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence dans le Bulletin Officiel des Annonces des marchés publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne.

En ce qui concerne les travaux pour les achats d'un montant compris entre 90 000 € HT et 5 150 000 € HT, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans le journal d'annonces légales.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, la responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de l'Yonne par intérim pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a, elle-même, reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SCAT /2009/0040 du 29 juin 2009 est abrogé.

Le préfet, Pascal LELARGE

4. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N°PREF.DCT.2010.0084 du 15 février 2010 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement « DAY NIGHT SECURITE »

Article 1er : M. Didier SIEURAC, est autorisé à exploiter l'établissement «DAY NIGHT SECURITE », sis 3, Le Puits de Fer à Fouchères (89150) pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

Article 2 : Toute modification de l'exercice ou toute cessation de l'activité devra faire l'objet d'une information auprès du préfet de l'Yonne.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE N° PREF/DCT/ SEN/ 2010/ 0114 du 19 février 2010 Portant fermeture du local de rétention administrative d'AUXERRE

Article 1 – Le local de rétention administrative situé au commissariat central de police d'AUXERRE, au 32 boulevard Vaulabelle, est fermé à compter du 19 février 2010.

Article 2 – Cet arrêté sera transmis au Ministère de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, aux services de police et de gendarmerie de l'Yonne, à Monsieur et Madame les Procureurs de la République près les tribunaux de grande Instance d'AUXERRE et de SENS, à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le Préfet, Pascal LELARGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
--

ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2010-0006 du 4 février 2010 Portant attribution du mandat sanitaire – PEREZ VALERA Jésus

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour la période du 26-01-2010 au 30-06-2010, au docteur vétérinaire PEREZ VALERA Jésus, diplômé de l'Université de Murcia (Espagne) le 26 septembre 2005, inscrit sous le numéro 23798 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires d'Ile de France, pour assister et remplacer le(s) vétérinaire(s) de la SCP PERCUDANI à COURTENAY (45320).

Article 2 - Le docteur vétérinaire PEREZ VALERA Jésus s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet immédiatement et sera signifié à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Yves COGNERAS

**ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2010-0012 du 15 février 2010
Portant attribution du mandat sanitaire – Xavier RUELLE**

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour la période du 16-11-2009 au 28-02-2010, au docteur vétérinaire RUELLE Xavier, diplômé de l'Université Claude Bernard LYON I le 17 mai 2004, inscrit sous le numéro 18720 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour assister et remplacer le(s) vétérinaire(s) de la SDF PASTEUR à MONTBARD (21500).

Article 2 - Le docteur vétérinaire RUELLE Xavier s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet immédiatement et sera signifié à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations, Yves COGNERAS

**ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2010-0013 du 15 février 2010
Portant attribution du mandat sanitaire – Pierre GERBI**

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, pour une durée d'un an, à compter du 1 janvier 2010, au docteur vétérinaire GERBI Pierre, diplômé de l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort le 27 mars 2009, inscrit sous le numéro 22450 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bourgogne, pour la clientèle du département de l'Yonne de la SCP du LOING à CHARNY (89120).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 3 - Le docteur vétérinaire GERBI Pierre s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet immédiatement et sera signifié à l'intéressé.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations, Yves COGNERAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N°PREF/DDASS/2010/030 du 17 février 2010

Complétant l'arrêté préfectoral n° PREF/DDASS/2009/353 du 10 novembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009

Article 1er : L'annexe I de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° PREF/DDASS/2009/353 du 10 novembre 2009 portant réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 est complétée ainsi qu'il suit en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté susvisé sont inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de DIJON.

P/Le Préfet, la directrice de cabinet
Mireille LARREDE

ANNEXE I

Professionnels de santé réquisitionnés dans le cadre de la campagne de vaccination 2009 contre le virus de la grippe A (H1N1)

NOM	Prénom	Profession
BRIZION	Stéphane	Médecin généraliste
COUTURIER	Jacques	Médecin généraliste
COUTURIER	Jacques	Médecin généraliste
DO VAN	Pierre	Médecin généraliste
DUMONT	Patrick	médecin généraliste
FAVREL	Agnès	Médecin généraliste
FICHOT LATROMPETTE	Marie-José	Médecin généraliste
GOUY	Michel	Médecin généraliste
THOMAS	Jacques	médecin généraliste

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Arrêté préfectoral N° DDT/SECV/2010/0002 du 2 février 2010
portant autorisation d'exploiter d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune
de Saint Florentin (89).**

Article 1^{er} : La société JAD MOUTURAT, dont le siège social est situé à FREVAUX 1 rue du château d'eau sur la commune de Saint Florentin, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit « les Sablonnières », sur les parcelles cadastrées n° ZM 43 et ZM 136 commune de Saint Florentin, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

Article 2-1 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) les déchets de construction et de démolition triés, mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent être également admis dans cette installation.

Article 2-2 : Si l'exploitant souhaite accepter des déchets autres que ceux visés expressément à l'article 2-1 du présent arrêté, il doit au préalable en faire la demande auprès des services préfectoraux. S'il s'agit de déchets d'amiante liés des aménagements complémentaires doivent être réalisés.

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté et pour un total de 12 500 m³ soit 20 000 tonnes pour le site.

Pendant cette durée, les quantités annuelles admises de déchets (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) sont limitées à 5 000 tonnes. Néanmoins, de manière exceptionnelle cette quantité maximale annuelle peut être portée à 10 000 tonnes.

Article 4 : Les véhicules lourds accédant à cette exploitation doivent impérativement emprunter la route qui part du CD 905 à Frévaux nommée Rue du château d'eau et répertoriée CV 2, puis la voir privée desservant la carrière d'exploitation de sable. L'information des transporteurs et l'aménagement de la signalisation adaptée, la réfection de ces routes en cas de détériorations manifestes dues à ce nouveau trafic sont à la charge du pétitionnaire.

Article 5 : L'exploitation est conduite conformément aux prescriptions précisées par les annexes du présent arrêté.

Article 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Pour le préfet,
le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne
Philippe SIMON

Annexe I :

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

Conformément au dossier de demande du pétitionnaire, les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, les déchets de terre en provenance de sites contaminés ainsi que les enrobés bitumineux contenant des goudrons sont interdits sur le site.

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert trans-frontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.7. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.8. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.1

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

5.1. Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

5.2. Règles d'exploitation spécifique

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

5.3. Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

5.5. Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régilage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

5.7. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;

le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;

le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;

l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

5.8. Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3° du décret n°2006-302)

Annexe II :

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4

Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

**Arrêté préfectoral N° DDT/SECV/2010/0003 du 3 février 2010
portant autorisation d'exploiter d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune
de Pont sur Yonne (89).**

Article 1^{er} : La Communauté de Communes Yonne Nord, dont le siège social est situé 14-18 rue de l'Hôtel de Ville 89140 Pont sur Yonne, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit « Carême Prenant », cadastrée n° 146 section ZP, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

Article 2-1 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(2) les déchets de construction et de démolition triés, mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent être également admis dans cette installation.

Article 2-2 : Si l'exploitant souhaite accepter des déchets autres que ceux visés expressément à l'article 2-1 du présent arrêté, il doit au préalable en faire la demande auprès des services préfectoraux. S'il s'agit de déchets d'amiante liés des aménagements complémentaires doivent être réalisés.

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté et pour un total de 20 000 m³ soit 32 000 tonnes pour le site.

Pendant cette durée, les quantités annuelles admises de déchets (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) sont limitées à 2 000 tonnes.

Article 4 : L'accès au site se fera du côté du chemin rural n° 59 puis sur la RD 82.

Le débouché de ce chemin devra être recouvert sur une longueur suffisante d'un revêtement évitant toute dégradation de sa structure, de propagation de poussières et de salissures sur la RD 82.

Les abords du débouché du chemin devront être dégagés de tout masque à la visibilité et entretenus afin de garantir une bonne visibilité réciproque des usagers conformément au code de la voirie routière.

Un régime de priorité au débouché du chemin sera instauré, « stop » ou « cédez le passage » en fonction des triangles de visibilité.

Un panneau de danger A14 complété par le panneau M9z devra être implanté sur la RD 91, de part et d'autre du Chemin d'accès.

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant la limitation à 12 tonnes en période de barrières de dégel de la RD82.

Article 5 : L'exploitation est conduite conformément aux prescriptions précisées par les annexes du présent arrêté.

Article 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée:

au maire de Saint Florentin

au pétitionnaire

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint Florentin. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le chef de la subdivision Yonne-Nièvre de la DREAL, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Pont sur Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne
Philippe SIMON

Annexe I :

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

Conformément au dossier de demande du pétitionnaire, les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, les déchets de terre en provenance de sites contaminés ainsi que les enrobés bitumineux contenant des goudrons sont interdits sur le site.

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert trans-frontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.7. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.8. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

5.1. Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

5.2. Règles d'exploitation spécifique

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

5.3. Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

5.5. Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régilage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

5.7. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;

le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;

le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;

l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

5.8. Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3° du décret n°2006-302)

Annexe II :

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1

Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Commission départementale d'orientation agricole de l'Yonne du 9 février 2010

N° 1

VU la demande présentée le 5 novembre 2010 par le GAEC SIMONOT BLONDEAU à Poinchy en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 242 ha 14 a (dont 35 ha 48 a de vigne) une superficie de 101 ha 35 a

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée dans le délais de trois mois suivant la date de dépôt du dossier du GAEC SIMONOT-BLONDEAU

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par le GAEC SIMONOT BLONDEAU à Poinchy est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 101 ha 35 a de terres sises sur le territoire de la commune de St BRIS le VINEUX

N° 2

VU la demande présentée le 3 novembre 2010 par René AUBRY à Cerisiers en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 114 ha 90 a une superficie de 8 ha 59 a

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par René AUBRY à Cerisiers est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 8 ha 59 a de terres sises sur le territoire de la commune de VAUDEURS

N° 3

VU la demande présentée le 2 novembre 2009 par Olivier DHIVERT à Sennevoy le Bas en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 27 ha 90 a, relative à son installation à titre secondaire

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne:

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par Olivier DHIVERT à Sennevoy le Bas est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural pour la mise en valeur de 27 ha 90 a de terres sises sur le territoire de la commune de Sennevoy le Bas.

N° 4

VU la demande présentée le 5 novembre 2009 par le GAEC d'Angy (LEZOWSKI Sylvain, QUANTIN Bruno) à Lézennes en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 319 ha 36 a (SAU 20009) une superficie de 5 ha 45 a

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne:

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par le GAEC d'Angy (LEZOWSKI Sylvain, QUANTIN BRUNO) à Lézennes est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 5 ha 45 a de terres sises sur le territoire de la commune d'Argentenay

N° 5

VU la demande présentée le 12 novembre 2009 par la SARL du Bois Choppard (BOUNON Etienne) à Vermenton en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 74 ha 66 a suite à sa création

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

- la SARL du Bois Choppard est créée suite à la mise à disposition d'une partie des exploitations de :

- BOUNON Brigitte, mère de BOUNON Etienne
- SCEA du Bois Choppard (BOUNON Jean Marie, père de BOUNON Etienne)
- BOUNON Nicolas, frère de BOUNON Etienne

- BOUNON Etienne réalise son installation au sein de la SARL du Bois Choppard, il aura la qualité de gérant et d'associé exploitant

- aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne:

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par la SARL du Bois Choppard (BOUNON Etienne) à Vermenton est ACCEPTÉE pour la mise en valeur d'une superficie de 74 ha 66 a de terres sur les communes de Sacy et St Cyr les Colons, conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural

N° 6

VU la demande présentée le 19 novembre 2009 par la SCEA de la Colline (MENARD Jean-Pierre, HENDRICKX Marie-France) à VERON en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 116 ha 47 a une superficie de 18 ha 05 a

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne:

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par SCEA de la Colline (MENARD Jean-Pierre, HENDRICKX Marie-France) à Véron est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 18 ha 05 a de terres sises sur le territoire de la commune de : Les Bordes

N° 7

VU la demande présentée le 19 Novembre 2009 par la SCEA des Lilas (LARBOUILLAT Bernard) à Lézennes d'une superficie de 390 ha 59 a en vue de l'entrée d'un nouvel associé exploitant - Jean Michel BOUVEROT

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

- Jean Michel BOUVEROT entre dans la SCEA des Lilas et devient associé exploitant de la SCEA
- Jean Michel BOUVEROT exploite à titre individuel 113 ha 52 a dans le département de l'Aube.
- Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne:

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par la SCEA des Lilas (LARBOUILLAT Bernard) à Lézennes est ACCEPTÉE pour l'entrée de Jean Michel BOUVEROT au sein de la SCEA avec la qualité d'associé exploitant, conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural.

N° 8

VU la demande présentée le 13 novembre 2009 par l'EARL LEMAIRE Bernard (LEMAIRE Bernard) à Villeneuve la Dondagre en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 103 ha 59 a une superficie de 6 ha 33 a

VU la demande concurrente pour 3 ha 91 a, présentée le 10 juillet 2009 par Guy Michel DESMARTINS à Villeneuve la Dondagre en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 133 ha 16 a une superficie de 29 ha 35 a en vue de restructurer son exploitation

VU la demande concurrente pour 3 ha 91 a, présentée le 12 juin 2009 par l'EARL du Chêne au Roi (LANCKRIET Christian) à La Belliole en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 260 ha 84 a une superficie de 29 ha 35 a

VU l'avis émis le 9 février 2010 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- Guy Michel DESMARTINS a retiré sa candidature par courrier en date du 15 janvier 2010, pour la superficie de 3 ha 91 a, (parcelles ZN 10 et 11 sur la commune de Villeneuve la Dondagre) objet de la demande de l'EARL Lemaire.

- La demande de l'EARL LEMAIRE Bernard est concurrente à la demande de l'EARL du Chêne au Roi pour 3 ha 91 a.

- L'EARL LEMAIRE Bernard met en valeur 103 ha 59 a, avec Bernard LEMAIRE comme associé exploitant et gérant. Monsieur LEMAIRE est âgé de 60 ans, son épouse, n'exerce pas d'activité professionnelle, ils n'ont pas d'enfant à charge.

- l'EARL du Chêne au Roi met en valeur 260 ha 84 a. Monsieur Christian LANCKRIET est gérant et associé exploitant de l'EARL. Il est âgé de 52 ans, son épouse exerce la profession de collaboratrice d'agent d'assurances, ils ont deux enfants à charge, âgés de 23 et 18 ans.

- L'EARL du Chêne au Roi est titulaire d'un refus d'autorisation d'exploiter en date du 11 septembre 2009, considérant la candidature de M. DESMARTINS, plus prioritaire.

Les demandes de l'EARL LEMAIRE Bernard et de l'EARL du Chêne au Roi relèvent de la priorité n° 7 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi-unité de référence.

La surface exploitée par U.T.H. de l'EARL LEMAIRE Bernard est de 103 ha 59 a.

La surface exploitée par U.T.H. de l'EARL du Chêne au Roi est de 260 ha 84 a.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par l'EARL LEMAIRE Bernard (LEMAIRE Bernard) à Villeneuve la Dondagre est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural, notamment l'article L 331-3 4° et 5° et conformément aux priorités du schéma directeur départemental des structures pour la mise en valeur de 6 ha 33 a sur la commune Villeneuve la Dondagre considérant la demande de l'EARL du Chêne au Roi, moins prioritaire au regard de la priorité n° 7 du schéma directeur départemental des structures de l'Yonne (superficie exploitée par U.T.H.).

N° 9

VU la demande présentée le 24 juillet 2009 par l'EARL Ferme du Château (AGIN Thierry) à Chevillon en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 145 ha 31 a une superficie de 7 ha 35 a

VU la demande concurrente, pour 7 ha 35 a, présentée le 29 juin 2009 par MARAZIN Florian à Prunoy en vue d'être autorisé à réaliser une pré-installation sur une superficie de 58 ha 28 a

VU la décision en date du 16 octobre 2009 REFUSANT à l'EARL Ferme du Château (AGIN Thierry) à Chevillon la mise en valeur de 7 ha 35 a au motif que la priorité est accordée à l'installation de Florian MARAZIN, conformément aux priorités du schéma directeur départemental des structures.

VU la correspondance de Florian MARAZIN en date du 6 janvier 2010, qui déclare retirer sa candidature sur la superficie de 7 ha 35 a (parcelles ZM 8 et 9 sur la commune de Chevillon).

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

- les demandes de l'EARL Ferme du Château et Florian MARAZIN ne présentent plus de concurrence

- l'EARL Ferme du château maintient sa candidature sur la superficie de 7 ha 35 a

- il n'y a pas d'autre candidat

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires :

D E C I D E :

Article 1 :

La demande présentée par l'EARL Ferme du Château (AGIN Thierry) à Chevillon est ACCEPTÉE pour la mise en valeur de 7 ha 35 a de terres sur la commune de Chevillon considérant le retrait de candidature de Florian MARAZIN.

N°10

VU la demande présentée le 3 novembre 2009 par Alain SOETE à Dixmont en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 110 ha 25 a une superficie de 3 ha 95 a

VU la demande concurrente, pour 3 ha 95 a, présentée le 17 septembre 2009 par Arnaud SOUCHET en vue d'être autorisé à réaliser une installation sur une superficie de 40 ha 89 a

VU l'avis émis le 9 février 2010 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- les demandes d'Alain SOETE et d'Arnaud SOUCHET sont en concurrence pour la superficie de 3 ha 95 a.
- Alain SOETE met en valeur 110 ha 25 a , avec une référence laitière de 302 450 litres. Il est âgé de 46 ans. Il a deux enfants à charge, âgés de 10 et 13 ans. Son épouse à la statut de conjoint collaborateur. Il est candidat sur 3 ha 95 a.
- la demande d'Alain SOETE relève de la priorité n° 7 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi-unité de référence.
- Arnaud SOUCHET demande à réaliser une première installation. Il est âgé de 32 ans. Sa conjointe exerce la profession de responsable qualité et sécurité. Ils ont un enfant à charge, âgé de 4 ans.
- Conformément à la réglementation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles, la demande d'installation d'Arnaud SOUCHET n'est pas soumise à demande d'autorisation préalable d'exploiter.
- l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs.

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne :

D E C I D E :

Article 1 :

La demande présentée par l'EARL Ferme du Château (AGIN Thierry) à Chevillon est ACCEPTÉE pour la mise en valeur de 7 ha 35 a de terres sur la commune de Chevillon considérant le retrait de candidature de Florian MARAZIN.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, rue d'Assas, 21000.

Article 3 :

Conformément au décret n°2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision est notifiée au (x) propriétaire (s), au preneur en place, fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Et par subdélégation, Le Chef du service de l'économie
agricole, Jean Paul LEVALET.

ARRÊTÉ N° DDT/SEFC/2010/0010 du 10 février 2010

portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de CHASSY

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Chassy est administrée par un bureau composé :

- de Mme le Maire de Chassy ;
- d'un délégué du directeur départemental des territoires ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Chassy :

MM. PRIVAULT Jacky, GALLET Alain, FROISSART Alain, COUPERY Joël.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. BOUCHOT Christian, BROCHOT Jean-Luc, DELIN Rémi, SAULET Hugues.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le 10 février 2016.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental des territoires, Philippe SIMON

ARRÊTÉ N° DDT/SEFC/2010/0017 du 10 février 2010
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de COLLEMIERS

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Collemiers est administrée par un bureau composé :

- de Mme le Maire de Collemiers ;
- d'un délégué du directeur départemental des territoires ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Collemiers :

Mme DEZERT Nathalie, MM. BARRÉ Pierre-Louis, GRÉMY Michel, PICOUET Sylvain.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. BAECKE Denis, MACHAC Jean, TROUÉ Laurent, GUILPAIN Serge.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **10 février 2016**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental des territoires, Philippe SIMON

ARRÊTÉ N° DDT/SEFC/2010/0013 du 10 février 2010
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de CUDOT

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Cudot est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Cudot ;
- d'un délégué du directeur départemental des territoires ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Cudot :

MM. LEAU Pierre, VALTAT Joël, VALLEE Jean-Claude.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. VALLEE Frédéric, RIBIER Gérard, PERRIER Jean-François.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **10 février 2016**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental des territoires, Philippe SIMON

ARRÊTÉ N° DDT/SEFC/2010/0014 du 10 février 2010
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de GUILLON

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Guillon est administrée par un bureau composé :

- de Mme le Maire de Guillon ;
- d'un délégué du directeur départemental des territoires ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Guillon :

MM. MOIRON Bernard, MOIRON Étienne, DANNOUX Gérard.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. BALACE Claude, BOURGEOIS Alain, MOIRON Gérard.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **10 février 2016**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental des territoires, Philippe SIMON

ARRÊTÉ N° DDT/SEFC/2010/0016 du 10 février 2010
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune
de GY L'EVEQUE

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Gy-l'Évêque est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Gy-l'Évêque ;
- d'un délégué du directeur départemental des territoires ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Gy-l'Évêque :

Mme RAMBACH Catherine, MM. VICENTE José, BRETAGNE Anicet.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. MOYER Martial, VECTEN Yves, RAPIN Claude.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **10 février 2016**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental des territoires, Philippe SIMON

ARRÊTÉ N° DDT/SEFC/2010/0009 du 10 février 2010
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune
de MAILLY LE CHATEAU

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Mailly-le-Château est administrée par un bureau composé :

- de Mme le Maire de Mailly-le-Château ;
- d'un délégué du directeur départemental des territoires ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Mailly-le-Château :

MM. DARTOIS Christophe, SALA Dominique, BAUDOIN Michel, BOUDIN Jean-François.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. GODEFROY Jean-Michel, GODEFROY Bernard, DARTOIS Frédéric, MILLOT Camille.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **10 février 2016**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental des territoires, Philippe SIMON

ARRÊTÉ N° DDT/SEFC/2010/0018 du 10 février 2010
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de PAILLY

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Pailly est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Pailly ;
- d'un délégué du directeur départemental des territoires ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Pailly :

MM. LE TÉNO Franck, FRABOT Jean-Claude, VARACHE Janick.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. BOURDON Bernard, VARACHE James, BILLARD François.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **10 février 2016**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental des territoires, Philippe SIMON

ARRÊTÉ N° DDT/SEFC/2010/0015 du 10 février 2010
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de SAVIGNY EN TERRE PLAINE

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Savigny-en-Terre-Plaine est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Savigny-en-Terre-Plaine ;
- d'un délégué du directeur départemental des territoires ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Savigny-en-Terre-Plaine :

MM. MORVAND Jean, DIOT Jean-Pierre, HIVERT Dominique.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. MEURIOT Roger-Pierre, CADOUX Pierre, DIOT Claude.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **10 février 2016**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental des territoires, Philippe SIMON

ARRÊTÉ N° DDT/SEFC/2010/0011 du 10 février 2010
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de SÉPEAUX

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Sépeaux est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Sépeaux ;
- d'un délégué du directeur départemental des territoires ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Sépeaux :

MM. FROON Guy, BAILLIET Pierre, CARRON Lucien.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. THIERRY Michel, BAILLIET Hervé, BRIDERON André.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **10 février 2016**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental des territoires, Philippe SIMON

ARRÊTÉ N° DDT/SEFC/2010/0012 du 10 février 2010
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de SERGINES

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Sergines est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Sergines ;
- d'un délégué du directeur départemental des territoires ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Sergines :

MM. BOURDON Gérard, BOURDON Guy, BOURDON Paul, MOTTÉ Daniel.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. VALLET Philippe, BOURDON Yves, BOURDON Michel, BOURDON Jean-Paul.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **10 février 2016**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental des territoires, Philippe SIMON

ARRÊTÉ N° DDT/SEFC/2010/0019 du 18 février 2010
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de VARENNES

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Varennes est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Varennes ;
- d'un délégué du directeur départemental des territoires ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Varennes :

MM. MASSE Martial, POMMIER Martial, POMMIER Yves, MATHIEU Régis.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. LAUGELOT Pierre, POTHERAT Laurent, MERCIER Jean-Jacques, POMMIER Philippe.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **18 février 2016**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental des territoires, Philippe SIMON

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2010-1.89.04 du 2 février 2010

Portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – BUTON Nicolas

Article 1^{er} - L'agrément délivré à M. BUTON Nicolas par arrêté N° 2008.-1.89.3. est retiré.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi – Direction Générale de la compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12, rue Villiot – 75572 Paris Cedex 12, ainsi que, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon 22, rue d'Assas 21 000 Dijon.

Pour le préfet
le sous préfet, secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE N° 2010 - 1.89.01 du 2 février

Portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – EURL ARBOR CONCEPT SERVICES à Mailly la Ville

Article 1^{er} l'EURL ARBOR CONCEPT SERVICES dont le siège social est situé 2, rue de la Coutaule à Mailly-la-Ville est agréée, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 129-1 du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du code rural

Article 2 – Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 – L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4- Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet
le sous préfet, secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE N° 2010 - 1.89.02 du 2 février 2010

Portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – SARL CONIGLIO-THOMAS espaces verts à Briennon sur Armançon

Article 1^{er} La SARL CONIGLIO-THOMAS Espaces Verts dont le siège social est situé 22, route de Bligny à BRIENNON/ARMANCON est agréée, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 129-1 du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du code rural

Article 2 – Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 – L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4- Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet
le sous préfet, secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE N° 2010 - 1.89.03 du 2 février 2010

Portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – EURL SEB PAYSAGE à Brion

Article 1^{er} L'EURL SEB PAYSAGE dont le siège social est situé 7, rue de la république à Brion est agréée, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 129-1 du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du code rural,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». Sont exclues les activités de construction et de réparation de bâtiments, ainsi que la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux utilisant des fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques.

Article 2 – Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 – L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4 - Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet
le sous préfet, secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE

**Arrêté n°10/89/029 du 23 février 2010
portant subdélégation de signature
au nom du Préfet de l'Yonne,**

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, Chef du Service navigation de la Seine, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de sa compétence conformément à l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 susvisé, à :

- M. Jean LE DALL, administrateur civil hors classe, directeur adjoint et directeur de l'exploitation et de la modernisation du réseau.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe et de Monsieur Jean LE DALL, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- M. Éric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, Secrétaire général du Service navigation de la Seine.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, de Monsieur Jean LE DALL et de Monsieur Éric VILBE, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- M. Alexandre GUERINI, personnel SETRA, cadre D, adjoint au Secrétaire général du Service navigation de la Seine.

Article 4 : Délégation de signature est consentie à :

M. Alain COUDRET, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, Chef du service gestion de la voie d'eau, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé,

M. Didier BEURAIN, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, chargé de l'Arrondissement Seine-Amont par intérim, pour les décisions suivantes visées dans l'arrêté préfectoral susvisé :

- Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1.a, 1.1.c à 1.1.f et 1.1.j (sauf la représentation en justice)
- Procédure d'expropriation : articles 1.2
- Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e
- Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a
- Police de l'eau et des milieux aquatiques : article 1.5.a
- Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.7 (uniquement les dépôts de plaintes)

M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports pour les décisions visées aux articles 1.1 d, 1.1.g à 1.1.i et 1.7 (uniquement les dépôts de plaintes) de l'arrêté préfectoral susvisé ;

M. Fabien ESCULIER, ingénieur des Ponts et Chaussées, chargé du Service Eau et Environnement pour les décisions visées à l'article 1.5 et 1.7 (uniquement les dépôts de plaintes) de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MICHON, la subdélégation prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée d'administration de l'équipement, adjointe au Chef du service sécurité des transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien ESCULIER, la subdélégation prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par Mme Manon FABRE, ingénieure des Travaux Publics de l'État, adjointe au Chef du Service Eau et Environnement.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, de Monsieur Jean LE DALL, de Monsieur Éric VILBE, de Monsieur Alexandre GUERINI et de Monsieur Alain COUDRET, délégation de signature est consentie à :

M. Fabien ESCULIER	Chef du service eau et environnement
M. Francis MICHON	Chef du service sécurité des transports
M. Georges BORRAS	Chef de l'arrondissement Boucles de Seine par intérim
M. Didier BEURAIN	Chef de l'arrondissement Seine-Amont par intérim
M. Yves BRYGO	Chef de l'arrondissement Picardie
M. Jean-Michel BERGERE	Adjoint au Chef de l'arrondissement Picardie
M. Michel GOMMEAUX	Chef de l'arrondissement Champagne
M. Antoine BERBAIN	Chef du service techniques de la voie d'eau
M. Hugues LACOURT	Adjoint au Chef du service techniques de la voie d'eau

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'ils ne concernent pas un arrêt ou une restriction de navigation supérieurs à 2 heures;
- tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé dans les seuls cas d'urgence (événement imprévisible dont l'effet est quasi-immédiat)

Lorsqu'ils sont d'astreinte de direction, en dehors des heures d'ouverture du service, les cadres cités ci-dessus peuvent signer tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 7 : Délégation de signature est consentie aux Chefs de subdivision et à leurs adjoints dont les noms sont indiqués ci-dessous :

M. Lionel CHARTIER	Chef de la subdivision de Sens
M. Frédéric FAVEERS	Adjoint au Chef de la subdivision de Sens
Mme Dominique TERRACHER-BEARD	Chef de la subdivision de Melun
M. Thierry PICOT	Adjoint au Chef de la subdivision de Melun
M. Patrice CHAMPION	Adjoint au Chef de la subdivision de Melun
Mme Sandrine MICHOT	Responsable du pôle domaine

à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé :

- les avis à la batellerie incitant à la prudence,
- les avis à la batellerie relatifs à une information ou une interdiction n'ayant pas pour objet une modification des caractéristiques de navigation,
- les avis à la batellerie relatifs aux arrêts ou restrictions de navigation liés directement à la manœuvre des barrages dans les seuls cas d'urgence.

Articles 8 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 6 et 7 du présent arrêté, la délégation de signature sera exercée par la personne désignée par Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, Chef du Service navigation de la Seine.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 10 : L'arrêté n° 10/89/014 du 7 janvier 2010 portant subdélégation de signature, au nom du préfet de l'Yonne, est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service navigation de la Seine,
Jean-Baptiste MAILLARD

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

**Arrêté n° DDCSPP/SAG/2010/007 du 3 février 2010
portant constitution de la commission chargée du recrutement sans concours de deux adjoints
administratifs à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de
l'Yonne**

ARTICLE UNIQUE : la commission chargée du recrutement sans concours de deux adjoints administratifs à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne est composée de :

- M. Olivier GEIGER, président ;
- M. Alain MARAVAL, IGAPS, vice président ;
- Mme Florence GLEIZE, chef de pôle alimentation, vice président ;
- Mme Valérie RICHAUD-TAUSSAC, secrétaire générale DDCSPP, vice président ;
- Mme Florence TESSIOT, secrétaire générale DDT ;
- Mme Elisabeth DIZIEN, agence Pôle emploi d'Auxerre ;
- M. Antoine DIONIS DU SEJOUR, responsable des systèmes d'information ;
- Mme Pauline LEMAIN, gestionnaire des ressources humaines.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations
Yves COGNERAS

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne

**Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'assistant socio-éducatif pour l'emploi d'assistant de
service social au centre hospitalier de Tonnerre (89)**

Est susceptible d'être vacant au Centre Hospitalier de Tonnerre un emploi d'assistant socio-éducatif pour l'emploi d'assistant de service social conformément au décret n° 93.652 du 26 mars 1993 modifié portant statuts particuliers des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Peuvent postuler les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou les ressortissants de la CEE titulaires de la capacité à exercer (article 9 du décret du 11 juin 2004).

Les candidatures accompagnées d'un curriculum-vitae et des diplômes doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) sous pli recommandé avec accusé de réception dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Tonnerre – BP 127 – 89700 TONNERRE.

**Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux moniteur-éducateur à l'IME/ITEP/SESSAD
de Saint Georges sur Baulche (89)**

Un concours sur titre pour deux poste de moniteur éducateur sera organisé à :

IME / ITEP / SESSAD
33 avenue d'Auxerre
89000 ST GEORGES SUR BAULCHE

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur ainsi qu'aux titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication au journal officiel à

Madame le Directeur IME/ ITEP/SESSAD
33 avenue d'Auxerre 89000 Saint Georges sur Baulche
☎ 03 86 94 20 40
direction@imesg.net

**Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif à la maison d'enfants Saint Henri à
Coulanges sur Yonne (89)**

Un concours sur titre pour un poste d'assistant socio-éducatif sera organisé à la Maison d'enfants Saint Henri – route de Clamecy – 89480 Coulanges sur Yonne

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès au corps et cadre d'emplois de la fonction publique.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication au journal officiel à :

Madame le Directeur
Maison d'enfants de St Henri
Route de Clamecy
89480 COULANGES SUR YONNE
☎ 03 86 81 71 56